

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21072230

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 JUIN 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0410 394 132**

Nom

(en entier) : **ŒUVRES SOCIALES LIBERALES**

(en abrégé) : **OSL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Childéric 15 - 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts suite à la nouvelle loi

STATUTS

Dénomination, siège.

Article premier. L'association prend la dénomination : « Œuvres sociales libérales du Hainaut Ouest ». Son siège social est établi en Région wallonne.

Son siège est fixé à 7500 Tournai, 15, rue Childéric.

Il peut être transféré en tout autre endroit des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron, par décision de l'assemblée générale.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou par abréviation « ASBL ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

But

Article 3. L'association a pour but de promouvoir, d'organiser ou de financer l'aide mutualiste, sociale, culturelle et philanthropique sous toutes ses formes.

A cette fin, elle peut acquérir, vendre, échanger, louer, donner en location des biens meubles et immeubles, accepter des donations, organiser ou financer des services administratifs ou médicaux propres aux missions sociales, culturelles ou philanthropiques dont l'association se charge ou qu'elle soutient. En résumé, elle peut disposer de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but.

Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

Article 4. L'association compte deux catégories de membres :

1. Les membres adhérents étant tous les affiliés de la ML-LM MUTPLUS.be.
2. Les membres effectifs, qui constituent l'Assemblée générale.

Article 5. Pour devenir membre effectif, il faut :

- 1° être belge ;
- 2° être membre adhérent ;
- 3° adhérer aux statuts de l'association et aux règlements établis en vue de leur exécution ; le fait de payer une cotisation implique l'engagement imposé ci-dessus.

Toute personne qui répond aux conditions ci-dessus peut introduire sa candidature comme membre effectif auprès du président de l'association. L'Organe d'administration décidera de l'acceptation ou non des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

candidatures lors de sa prochaine réunion. Lors de cette réunion, au moins deux tiers des membres doivent être présents et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

L'Organe d'administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation du refus d'une candidature en tant que membre effectif.

Article 6. Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

- ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée restée sans suite pendant quatre semaines à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Article 7. Tout membre effectif peut se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier normal au Président de l'Organe d'administration. La démission entrera en vigueur un mois après ce courrier.

Article 8. Tout membre effectif peut être exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est entendu par l'Organe d'administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications.

Ce procès verbal est soumis à l'Assemblée générale.

Les motifs d'exclusion sont notamment les suivants :

1. Manquement grave à l'honneur ;
2. Condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
3. Avoir nui volontairement aux intérêts de l'association.

Article 9. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre effectif décédé, n'ont aucun droit à l'actif social.

Ils ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées par eux ou leurs auteurs. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Assemblée générale.

Article 10. L'Assemblée générale est composée de vingt membres effectifs. Tous les membres effectifs ont le droit d'assister et de participer en personne à l'assemblée générale. Ils ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres effectifs qui ne peuvent assister à une réunion peuvent être représentés par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur d'au maximum une procuration.

Article 11. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire réviseur et la fixation de ses honoraires ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire réviseur ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année. Elle a lieu dans le courant du deuxième trimestre.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque l'Organe d'administration le juge utile. Elle doit l'être dans les trente jours, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit à l'Organe d'administration.

Article 12. L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation fixe le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et adressée au Président de l'Organe d'Administration, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par les articles 28 et 29, l'Assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions visées aux articles 8, 28 et 29.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou du Vice-Président qui le remplace est prépondérante.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale peut délibérer et décider à la majorité simple des votes via un moyen de communication électronique permettant la discussion (conférence vidéo, conférence téléphonique) ou en organisant une consultation écrite (par consultation écrite, on entend, comme le précise l'art 2281 du Code civil : une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit au destinataire). Les décisions ne peuvent être valablement prises selon cette procédure que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote a participé à la procédure. Dans le cadre de cette procédure, ils ne peuvent se faire représenter par procuration.

Article 13. Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux signés par le Président, et le Secrétaire-Trésorier. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, par un des Vice-Présidents.

Mode de nomination des administrateurs,
pouvoirs des administrateurs.

Article 15. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de six membres effectifs au moins. La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La nomination des membres de l'Organe d'administration et leur cessation de fonctions est rendue publique par leur dépôt au greffe du tribunal de l'industrie dans le dossier de l'association, accompagnée d'un extrait destiné à paraître dans les annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent indiquer si ces personnes représentant l'ASBL, la représentent individuellement, conjointement ou en collège et doivent préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Tout administrateur nommé en vue de pourvoir à une vacance est élu pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur remplacé. Cette nomination est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 16. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents.

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Article 17. L'Organe d'Administration ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents.

Si la majorité des membres ne sont pas présents, il sera tenu une nouvelle réunion. A cette nouvelle réunion ayant le même ordre du jour, l'Organe d'administration pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour cette seconde réunion, la convocation sera adressée par lettre recommandée.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la proposition soumise à la délibération est repoussée.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Organe d'administration peut délibérer et décider à la majorité simple des votes via un moyen de communication électronique permettant la discussion (conférence vidéo, conférence téléphonique) ou en organisant une consultation écrite (par consultation écrite, on entend, comme le précise l'art 2281 du Code civil : une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit au destinataire). Les décisions ne peuvent être valablement prises selon cette procédure que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote a participé à la procédure. Dans le cadre de cette procédure, ils ne peuvent se faire représenter par procuration.

Article 18. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier et conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard. Les extraits à fournir sont signés par le Secrétaire-Trésorier.

Article 19. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il arrête les règlements à prendre en vue de l'exécution des statuts et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Gestion journalière.

Article 20. L'Organe d'administration désigne en son sein le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire-Trésorier. Ceux-ci forment le comité exécutif et sont chargés de la gestion journalière de l'association.

L'Organe d'Administration crée des emplois, nomme et révoque les membres du personnel, détermine leurs attributions et fixe leurs appointements ou salaires.

Article 21. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont, à moins de délégation spéciale de l'Organe d'administration, signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'administration. Il en est ainsi des actes authentiques.

Les actes du service journalier, ainsi que la correspondance courante, sont signés par le Secrétaire-Trésorier désigné à cette fin par l'Organe d'administration.

Article 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, poursuites et diligence du Président et d'un administrateur délégué à cette fin par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut désigner des mandataires pour des mandats spéciaux et limités à l'exécution de certains actes juridiques.

Article 23. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Leur responsabilité se limite, vis-à-vis de l'ASBL et des tiers, à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées conformément au droit commun et à ce qui est fixé par la loi et les statuts.

Cotisations à verser par les membres effectifs.

Article 24. Les membres effectifs paient annuellement une cotisation. Celle-ci s'élèvera au maximum à cinq euros.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de sa cotisation.

Les membres adhérents ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Financement, comptabilité et contrôle.

Article 25. L'association sera entre autres financée par des subventions, des interventions, des dons, des cotisations, des legs et autres dispositions dans les actes de dernière volonté et testaments faits tant pour la poursuite des buts de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

En outre, l'association peut récolter des fonds de toute autre manière conforme à la loi.

Article 26. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Les comptes annuels sont déposés au dossier gardé par le greffe du tribunal de l'industrie conformément à l'article 3:47 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et dans les trente jours de leur approbation à la Banque nationale de Belgique.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 27. L'assemblée générale désigne le commissaire réviseur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus quant aux comptes et à la gestion financière.

Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat. Toutefois, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'ils ont effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Modifications statutaires.

Article 28. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'industrie du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.



Un procès-verbal est rédigé et conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard.

Dissolution.

Article 29. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute.

Seule l'Assemblée générale peut décider volontairement de dissoudre l'ASBL. Pour qu'elle puisse valablement statuer, l'Assemblée générale doit réunir au minimum deux tiers des membres et la décision doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter la décision de dissolution aux majorités prévues ci-dessus. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif restant disponible ira de droit à une association sans but lucratif poursuivant le même objet en faveur des membres de la ML-LM MUTPLUS.be dont le siège social est sis Place de la Reine 51-52 à Schaerbeek ou, à défaut, à la Mutualité précitée.

Contestations.

Article 30. Toutes difficultés relatives à l'interprétation des statuts, des règlements spéciaux ou des résolutions de l'Assemblée générale, sont tranchées souverainement par celle-ci.

Les contestations entre les membres effectifs et l'association seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue au Code judiciaire.

Article 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Le Président,

Pierre TROMONT